

Autorisation unique pour les projets soumis à la loi sur l'eau

Une simplification
des procédures environnementales

Repères

- Sur la base de l'habilitation législative (article 15 de la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014), le Gouvernement a produit :
 - l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à une autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
 - le décret d'application n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014.
- La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte étend l'expérimentation d'une autorisation unique pour les projets soumis à une autorisation au titre de la loi sur l'eau sur l'ensemble du territoire national.
- Cette expérimentation s'inscrit dans le programme de simplification des démarches administrative et des normes législatives et réglementaires du comité interministériel pour la modernisation de l'administration publique (CIMAP) et également dans la feuille de route gouvernementale de modernisation du droit de l'environnement, à l'initiative du ministère de l'Écologie.

Pour plus d'informations

Renseignements auprès des administrations de la police de l'eau dans les régions (DREAL/DEAL/DRIEE) et départements (préfectures, DDT-M), et sur leurs sites internet.

Avril 2015

Un même projet peut relever simultanément de plusieurs autorisations environnementales. L'absence d'approche intégrée de ces différentes procédures, conduites en parallèle, ne favorise pas l'analyse globale des projets et induit des délais et une charge supplémentaire pour les porteurs de projet et les services instructeurs, sources d'incompréhensions et de contentieux.

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification, le Gouvernement a décidé d'expérimenter le principe d'une **autorisation environnementale unique pour les projets soumis à la loi sur l'eau**. Cette expérimentation poursuit plusieurs objectifs :

- une simplification des procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale ;
- une intégration des enjeux environnementaux pour un même projet ;
- une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

Cadre de l'expérimentation

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités (dits IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, une procédure unique intégrée est mise en œuvre, conduisant à une décision unique du préfet de département, et regroupant l'ensemble des décisions de l'État relevant :

- du code de l'environnement : **autorisation au titre de la loi sur l'eau**, au titre des **législations des réserves naturelles nationales** et des **sites classés** et **dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés** ;
- du code forestier : **autorisation de défrichement**.

Cette procédure unique IOTA est par ailleurs articulée dans le temps avec d'autres procédures connexes : la délivrance du titre domanial sur le domaine public fluvial et maritime, le permis de construire et l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

Cette expérimentation est menée sans préjudice de l'entrée en vigueur sur l'ensemble du territoire national du décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant les dispositions de police de l'eau applicables aux installations hydroélectriques, l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau valant autorisation au titre du code de l'énergie (hors concession).

À qui s'applique cette expérimentation ?

Sous réserve de cas spécifiques¹, sont concernés **tous les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau**, sur l'ensemble du territoire national.

Quel est le territoire de l'expérimentation ?

Initialement mise en œuvre pour les projets d'autorisation IOTA intégralement situés dans les régions Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes, l'expérimentation est **étendue à l'ensemble des projets d'autorisation IOTA sur le territoire national** le lendemain de la date de publication de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Quelle est la durée de l'expérimentation ?

L'expérimentation est conduite depuis le 16 juin 2014 dans les régions Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes. Elle est effective pour les autres régions du territoire français, au lendemain de la publication de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte : dans un délai de trois mois à compter de cette date, les pétitionnaires pourront néanmoins choisir entre la procédure expérimentale ou la procédure de droit commun.

L'expérimentation se terminera le 16 juin 2017 pour l'ensemble des projets d'autorisation IOTA.

Les apports de la procédure unique

Pour les porteurs de projet

- Un unique dossier, un unique interlocuteur (guichet unique à la DDT-M ou à la préfecture), et une unique autorisation environnementale par projet, incluant l'ensemble des prescriptions des procédures intégrées.
- Des délais encadrés : la durée de l'instruction d'un dossier entre l'accusé de réception du dossier et l'enquête publique sera de **5 mois**, sous réserve de demandes de compléments. L'arrêté préfectoral d'autorisation unique sera émis, après enquête publique, dans un délai de 2 mois (ou 3 mois en cas de saisine du CODERST).
- **Dites-le nous une seule fois** : le travail en mode projet garantit que l'administration formule les éventuelles demandes de compléments de manière groupée.

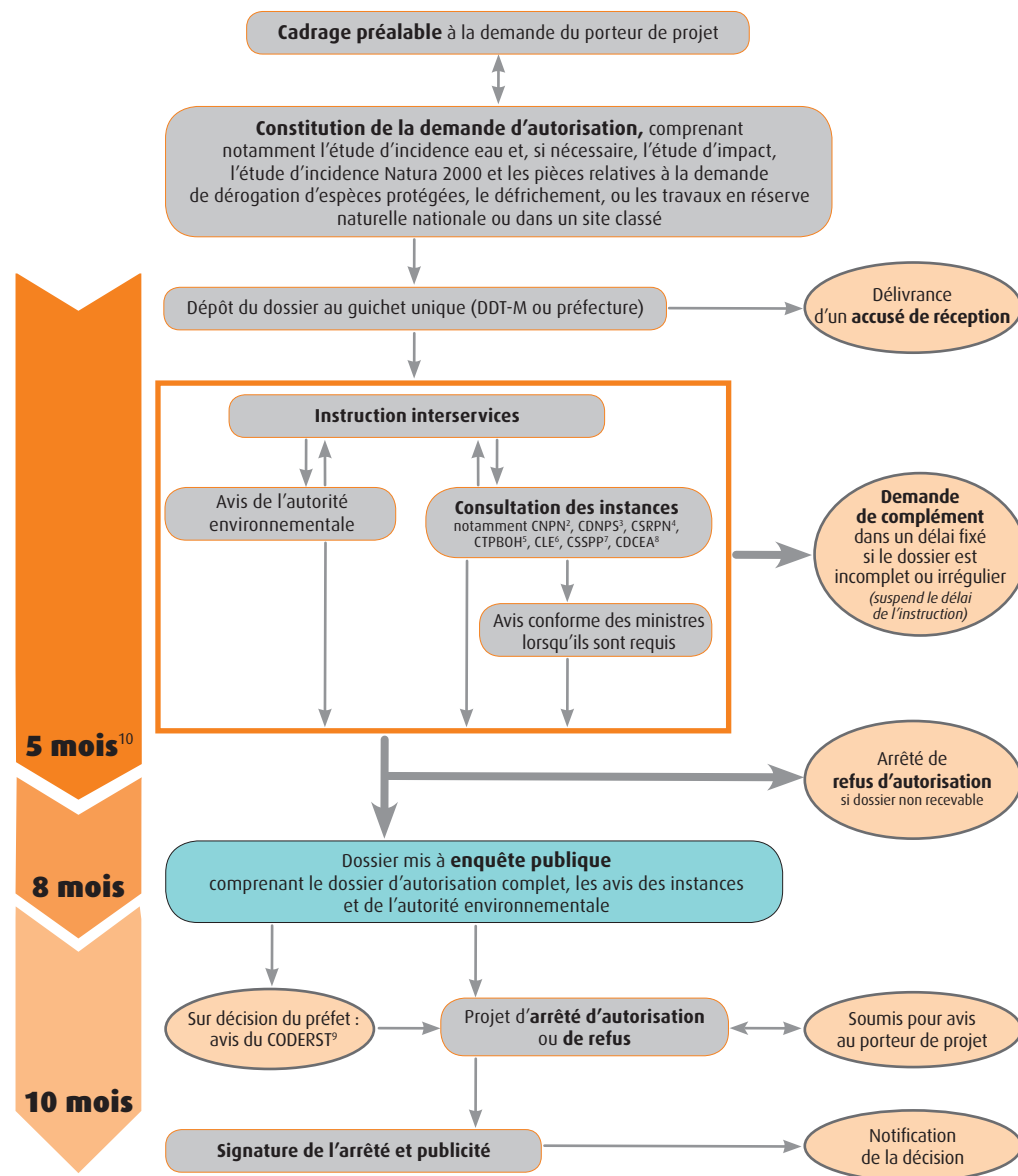
Pour les tiers

- Le niveau de protection environnementale est maintenu.
- Une meilleure participation du public : le dossier est systématiquement soumis à l'enquête publique pendant une durée minimale de 30 jours après avis, le cas échéant, de l'autorité environnementale et des instances de consultation nécessaires aux dérogations « d'espèces protégées », aux autorisations dans un site classé ou une réserve naturelle nationale, ou de défrichement.
- Une harmonisation des délais et voies de recours : la décision peut être déferée à la juridiction administrative par les pétitionnaires et les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'autorisation. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service.

La procédure prévoit que la décision délivrée par le préfet de département peut faire l'objet d'un arrêté complémentaire pour ajuster les prescriptions.

¹ Ne sont pas concernés : les IOTA relevant du ministre chargé de la Défense mentionnés à l'article L 217-1 du code de l'environnement, les projets pour lesquels l'autorisation relevant d'autres législations vaut autorisation IOTA au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, les IOTA qui ont une durée inférieure à un an et qui n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, les modifications d'autorisation ou de dérogation délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance autorisation unique

La procédure



² Conseil national de la protection de la nature ³ Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ⁴ Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ⁵ Comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques ⁶ Commission locale de l'eau ⁷ Commission supérieure des sites, des paysages et des perspectives ⁸ Commission départementale de la consommation des espaces agricoles ⁹ Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ¹⁰ Le délai d'instruction est fixé à cinq mois. Le délai peut être prorogé par arrêté motivé.